



Arrêt

n° 210 035 du 26 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x et x
agissant en leur qualité de représentants légaux de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2018 par x, qui déclare être ressortissante d'origine palestinienne, originaire de Gaza, et être de nationalité américaine, représentée par ses deux parents, x et x, agissant en leur qualité de représentants légaux, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par M. ALKHALDI, agissant en qualité de représentant légal, et par Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante est née le 29 février 2016 aux Etats-Unis, de parents d'origine palestinienne, originaires de Gaza. Elle est dès lors ressortissante d'origine palestinienne et elle possède un passeport délivré à Ramallah par l'autorité palestinienne ; née aux Etats-Unis, elle est également de nationalité américaine et elle est titulaire d'un passeport américain ; ses deux passeports sont en cours de validité. A Gaza, la requérante, ses parents et ses deux sœurs bénéficiaient du statut de réfugié enregistré auprès de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient).

Le 28 décembre 2017, sa mère a introduit une demande de protection internationale en Belgique pour elle-même et ses trois filles, dont la requérante ; son père a rejoint sa famille peu de temps après et a également demandé l'asile le 22 janvier 2018.

Ses parents et ses deux sœurs ont été reconnus réfugiés le 7 mars 2018 alors que, par une décision du même jour, le Commissaire général refusait la protection internationale à la requérante.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants. Il relève que la requérante a la nationalité américaine et que ses parents n'invoquent pas dans son chef de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour de leur fille aux Etats-Unis. Il estime ensuite qu'elle ne peut pas bénéficier du principe de l'unité de la famille bien qu'elle soit une enfant à charge de ses parents ; conformément aux paragraphes 184 et 185 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCNUR »), Genève, 1979, réédition, 2011, page 38) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), ce principe ne s'applique, en effet, que pour autant que le demandeur d'asile « soit ressortissant[...] du même pays que celui de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire » (voir la décision, page 1). Or, en l'espèce, la requérante est américaine et ne possède pas « la même nationalité que celle de [...] [ses] parents reconnus réfugiés, à savoir la nationalité palestinienne » (voir la décision, page 1).

5. Le Conseil souligne d'emblée que, comme la requête le relève à juste titre (pages 1 à 5), la partie défenderesse a commis un certain nombre d'errements dans la procédure qu'elle a suivie pour traiter la

demande de protection internationale de la requérante, notamment concernant la notification de la décision attaquée ; en tout état de cause, le Conseil considère que le recours, introduit par les représentants légaux de la requérante, est recevable *ratione temporis*.

6. Pour le surplus, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque plus particulièrement la violation de « l'article [...] [1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)], des articles 48, 48/2 à 48/5 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus seuls ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention [...] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »)], le principe de l'unité familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, page 4).

La partie requérante estime, d'une part, que la qualité de réfugié doit lui être reconnue en application de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui se réfère à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ; elle considère, d'autre part, qu'en ne reconnaissant pas la qualité de réfugié à la requérante, qui est la fille de parents reconnus réfugiés en Belgique et qui est à leur charge, le Commissaire général a violé le principe de l'unité de la famille.

Elle développe son argumentation dans les termes suivants (requête, pages 5 à 8) :

« 1. Le principe de l'unité familiale est un élément naturel et fondamental de la société et de droit essentiel.

La jurisprudence considère que « l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) » (CCE, n° 104 364 du 4 juin 2013, §53).

[Elle se réfère ensuite à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), qui dispose de la manière suivante :]

« Article 23 Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. »

Commentant l'article 23 de [...] [cette] directive [...], le HCR écrit en substance :

« Le HCR estime que les membres de la même famille doivent se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé). Comme exposé plus haut (voir le commentaire relatif à l'article 2 h)), le principe de l'unité de famille découle de l'Acte final de la Conférence de 1951 de plénipotentiaires des Nations Unies relative au statut des réfugiés et des apatrides ainsi que du droit en matière de droits de l'homme. La plupart des Etats membres de l'UE prévoient un statut dérivé pour les membres de la famille des réfugiés. L'expérience du HCR montre également que c'est généralement la façon la plus pratique de procéder. Il existe toutefois des situations où ce principe de statut dérivé ne doit pas être suivi, c'est-à-dire lorsque les membres de la famille souhaitent demander l'asile à titre individuel ou lorsque l'octroi du statut dérivé serait incompatible avec leur statut personnel, par exemple parce qu'ils sont ressortissants du pays d'accueil ou parce que leur nationalité leur donne droit à un meilleur traitement.

Il en est de même pour les membres de la famille des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Le HCR fait remarquer à cet égard que les obligations des Etats membres d'assurer la protection de la famille, conformément notamment à l'article 8 de la CEDH, ne sont pas limitées aux réfugiés conventionnels mais s'appliquent également aux familles des personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. Les conditions applicables aux avantages et aux droits accordés aux membres de famille doivent donc être définies en tenant compte de cet élément » (UN High Commissioner for Refugees, Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004), 28 January 2005, available at: <http://www.refworld.org/docid/44ca0d504.html>, la requérante souligne).

2. Il est acquis que la requérante, tout comme ses deux parents et ses deux sœurs, est palestinienne (pièce 6), réfugiée UNRWA (pièce 7), indépendamment de sa nationalité américaine.

Il est donc permis de s'interroger sur l'application, en l'espèce, du principe de l'unité familiale.

Tous les membres de la famille ont une même origine palestinienne.

Il est artificiel de ne retenir dans le chef de la requérante que sa nationalité américaine à l'exclusion de son origine palestinienne, dûment attestée par des documents probants (pièce 6 et 7).

Cette nationalité américaine ne permet même pas à la requérante, vu son âge (2 ans), de se rendre aux Etats-Unis avant ses dix-huit ans car elle ne pourrait l'envisager qu'accompagnée de ses deux parents, lesquels n'ont jusqu'à preuve du contraire aucun droit d'entrée ni de séjour dans cet Etat.

Il suffit à cet égard de se référer au décret anti-immigration du Président Trump et aux restrictions d'accès au territoire américain pour la grande majorité des ressortissants de pays arabes, Gaza étant indéniablement en ligne de mire.

A la seule question posée au sujet des craintes de la requérante en cas de retour aux Etats-Unis, le père de cette dernière a répondu en ces termes :

CRAINTE ENFANTS

Concernant votre fille née aux usa, avez vs une crainte pour elle en cas de retour dans ce pays ?

Elle irait seule ?

C'est une question

Si elle y retournerait avec vous, aurait-elle une crainte en cas de retour ? a-t-elle eu des problèmes ?

Pkoi elle serait en danger aux usa, non mais c'est difficile d'aller aux usa on n'a pas de nationalité et elle dans le futur quand elle sera grande si elle veut y aller, elle peut y aller

mais le Commissaire général n'a cure des obstacles pratiques auxquels la requérante se heurtera pour accéder au sol américain et se prévaloir de la protection de ses autorités.

3. Au final, la lecture de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment le Commissaire général concilie sa position relative au besoin de protection de la requérante avec le

principe de l'unité familiale et, surtout, avec l'obligation positive qui pèse sur l'Etat belge de favoriser l'unité familiale, en particulier pour les membres d'une famille nucléaire.

Jugé également que « *Il ressort des troisième, seizième et dix-septième considérants de la directive [qualification] que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de celui-ci ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs* », que « *l'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 63, premier alinéa, point 1), CE* » et que « *Cette interprétation doit également se faire, tel qu'il découle du dixième considérant de la directive, dans le respect des droits fondamentaux, ainsi que des principes reconnus notamment par la charte.* » (CJUE, Aydin Salahadin Abdulla (C-175/08), Kamil Hasan (C-176/08), Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashid (C-178/08), Dier Jamal (C-179/08) contre Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 2 mars 2010, §§ 52, 53 et 54).

Il s'ensuit que, même si le Commissaire général n'a pas la compétence de se prononcer sur le droit à la vie familiale de la requérante, question qui ne relève pas du champ d'application [...] de l'article 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980], il n'empêche que l'interprétation de cette disposition doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux des demandeurs et des principes reconnus par la Charte, soit à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et de l'obligation de favoriser le maintien de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, et que les décisions que prend le Commissaire général ne sauraient s'inscrire en porte-à-faux avec ces mêmes principes, comme en l'espèce.

En ce sens, le moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi, lu[...] à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 8 de la CE[...] [DH], ne paraît pas dépourvu de pertinence.

4. Le Commissaire général s'estime quitte de ses obligations en attirant l'attention de la requérante sur le fait qu'elle peut introduire une demande de titre de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980 et l'attention du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration sur [...] le fait que la requérante bénéficie de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le Commissaire général se contente de ces généralités mais ne précise même pas le fondement légal de la procédure par laquelle la requérante pourrait prétendre à un titre de séjour. Et pour cause, le principe de l'autorisation de séjour en droit belge est d'introduire la demande depuis le pays d'origine (voyez l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980), soit depuis les Etats-Unis !

Une telle procédure ne paraît manifestement pas compatible avec son[...] intérêt supérieur bien compris.

5. A titre subsidiaire, il échet de remarquer que le Commissaire général n'a tiré aucune conséquence factuelle ou juridique du fait que, comme ses parents, la requérante est reconnue réfugiée par l'UNRWA (« The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East ») à Gaza (pièce 7).

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

Sa qualité de réfugiée étant reconnue par l'UNRWA, la seule question qui se posait était de savoir si la requérante bénéficiait ou non de plein droit du régime de la Convention de Genève ou si elle devait en être exclue.

Or, à cet égard, la nationalité américaine de la requérante paraît indifférente.

Ses parents ayant été reconnus réfugiés par le CGRA nonobstant leur qualité de réfugiés UNRWA, il paraît que la même conclusion s'impose en ce qui concerne la requérante.

Il y aurait donc lieu d'annuler la décision pour permettre au Commissaire général de procéder à l'examen complet du dossier sous cet angle. »

7. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil souligne d'emblée que deux questions se posent pour statuer sur le recours dont il est saisi.

7.1 La première question, à trancher au préalable, consiste à déterminer si la requérante peut alléguer, à titre individuel, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *§ 1^{er} Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2 Sont considérées comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international.* »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive 2011/95/UE entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n, de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un [E]tat déterminé » (*Guide des procédures*, op. cit., page 19, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 22 de la directive 2011/95/UE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCNUR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures*, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.1.2 En l'espèce, la partie requérante est une ressortissante d'origine palestinienne, originaire de Gaza, bénéficiant du statut de réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, comme ses parents ; elle possède également la nationalité américaine, contrairement à ses parents, ce qu'elle ne conteste pas.

Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

7.1.3 En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités américaines, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

7.1.3.1 Le Commissaire général souligne que les parents de la requérante « n'invoquent pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, dans [...] [son] chef, en cas de retour aux Etats-Unis » (voir la décision , page 1).

7.1.3.2 Pour sa part, la partie requérante soutient d'abord que sa « nationalité américaine ne permet même pas à la requérante, vu son âge (2 ans), de se rendre aux Etats-Unis avant ses dix-huit ans car elle ne pourrait l'envisager qu'accompagnée de ses deux parents, lesquels n'ont jusqu'à preuve du contraire aucun droit d'entrée ni de séjour dans cet Etat » (requête, page 6).

Le Conseil constate que cet argument ne constitue pas une raison valable, fondée sur une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, établissant que la requérante ne puisse pas se réclamer de la protection des autorités américaines.

7.1.3.3 La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général de n'avoir « tiré aucune conséquence factuelle ou juridique du fait que, comme ses parents, la requérante est reconnue réfugiée par l'UNRWA [...] à Gaza (pièce 7) ».

Elle invoque ainsi l'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève qui dispose de la manière suivante :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Elle estime que, « *Sa qualité de réfugiée étant reconnue par l'UNRWA, la seule question qui se posait était de savoir si la requérante bénéficiait ou non de plein droit du régime de la Convention de Genève ou si elle devait en être exclue. Or, à cet égard, la nationalité américaine de la requérante paraît indifférente. Ses parents ayant été reconnus réfugiés par le CGRA nonobstant leur qualité de réfugiés UNRWA, il paraît que la même conclusion s'impose en ce qui concerne la requérante* » (requête, page 8).

Le Conseil considère que cet argument manque de toute pertinence : en effet, en application de la deuxième phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, précité de la Convention de Genève, il n'y a pas lieu de prendre en considération la circonstance que la protection ou l'assistance dont, en tant que ressortissante d'origine palestinienne, originaire de Gaza, la requérante bénéficiait de la part de l'UNRWA, a cessé, dès lors que, par ailleurs, elle ne peut pas faire valoir de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités américaines.

7.1.3.4 Le Conseil constate que la circonstance qu'invoque la partie requérante, à savoir l'impossibilité pour elle de se rendre aux Etats-Unis en raison de son très jeune âge, conjuguée au fait que ses parents, qui ne possèdent pas la nationalité américaine, ne peuvent pas résider légalement dans ce pays, ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève et qu'elle n'est pas davantage constitutive d'un traitement ou sanction inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni le risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement aux Etats-Unis correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 La deuxième question qui se pose ensuite est de déterminer si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille, dont elle se prévaut, et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à ses parents, reconnus réfugiés en Belgique.

7.2.1 Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1 475, 30 août 2007 ; CCE n° 8 981, 20 mars 2008 ; CCE n° 11 528, 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Pour le HCNUR, le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique cependant pas « *si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCNUR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut jouir de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (Guide des

procédures, op. cit., page 38, § 184). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « *Questions relatives à la protection de la famille* » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCNUR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le membre de la famille du réfugié a une autre nationalité et qu'il jouit de la protection du pays de cette nationalité :

« 9. Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...] »

A cet égard, la partie requérante invoque en vain l'article 23 de la directive 2011/95/UE (voir supra, point 6, alinéa 5).

Outre que cette disposition, qui n'est pas d'application directe, ne crée aucun droit dans le chef du membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire à bénéficier de ce même statut, elle rappelle expressément aux Etats membres la nécessité de tenir compte du statut juridique personnel du membre de la famille, ainsi que le précise le HCNUR.

En outre, dans ses Commentaires annotés sur l'article 23 de la directive 2004/83/CE (JO L 304/12 du 30.9.2004), que cite la partie requérante (requête, page 5), le HCNUR réaffirme cette même réserve, tout en donnant pour exemples la circonstance que les membres de la famille sont ressortissants du pays d'accueil et le fait que leur nationalité leur donne droit à un meilleur traitement, ce qui n'exclut nullement l'hypothèse où ils ont une autre nationalité et jouissent de la protection du pays de cette nationalité.

7.2.2 Dans ces mêmes Commentaires précités sur l'article 23 de la directive 2004/83/CE, le HCNUR souligne qu'« *[i]l en est de même pour les membres de la famille des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire* », la même réserve leur étant ainsi également applicable.

Le Conseil estime dès lors que l'argument de la partie requérante selon lequel « *l'interprétation de [...] [l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux des demandeurs et des principes reconnus par la Charte, soit à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et de l'obligation de favoriser le maintien de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, et que les décisions que prend le Commissaire général ne sauraient s'inscrire en porte-à-faux avec ces mêmes principes, comme en l'espèce* », n'a pas pour conséquence l'octroi du statut de protection subsidiaire à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité et qu'il bénéficie de la protection du pays de cette nationalité.

7.2.3 En conclusion, le principe de l'unité de la famille ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle qui découle de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle le besoin de protection prévue par ces dispositions doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de la protection internationale a la nationalité.

En l'occurrence, la requérante, qui est la fille mineure de réfugiés reconnus, ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille parce qu'elle possède une autre nationalité et que, dès lors, son statut personnel s'y oppose.

7.2.4 Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante conformément à l'article 8 de la CEDH ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980

ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

A cet égard, le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que les parents et les sœurs de la requérante, qui n'est âgée que de 2 ans et 7 mois, sont tous reconnus réfugiés en Belgique.

Quant à la partie requérante, il lui appartient d'introduire les procédures adéquates pour solliciter une demande de séjour en Belgique et d'apprécier notamment si la circonstance que les parents de la requérante n'ont pas la nationalité américaine et qu'ils n'ont donc pas le droit de séjour aux Etats-Unis, d'une part, et qu'ils ne peuvent plus se rendre à Gaza, puisqu'ils ont désormais le statut de réfugié, d'autre part, constitue une circonstance exceptionnelle prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et susceptible de les empêcher d'introduire une telle demande aux Etats-Unis et à Gaza.

7.2.5 Pour examiner le recours introduit par la partie requérante, le Conseil a tenu compte des nouveaux documents joints à la requête, qui ne permettent toutefois pas de lui accorder une protection internationale.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, d'une part, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté un de ses pays d'origine, à savoir les Etats-Unis, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. D'autre part, elle ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille en sa qualité de membre de la famille de réfugiés reconnus en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE